



NEWSLETTER JUILLET /AOUT/SEPTEMBRE 2008

REF: ISMLLW 2008/3

INTRODUCTION

Cher lecteur, Chère lectrice,

Les Conseils respectifs de la Société ont fait explicitement part de leur intention de s'investir dans la création de partenariats avec d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires. La Société a l'intime conviction qu'une coopération plus large avec des organisations partageant les mêmes valeurs permet de déboucher sur un plus vaste éventail d'actions et de résultats pour les partenaires concernés tout en respectant ou même en renforçant la spécificité de chacun de ces partenaires.

Les stands que nous avons mis en place en septembre à l'occasion de la Table Ronde organisée par l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo ainsi que le cours de perfectionnement sur le DIH organisé par le HPCR International à Bruxelles sont précisément deux exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cette politique. La Société recherchera également une plus grande coopération dans le domaine de projets futurs.

Je souhaiterais par conséquent vous inviter à partager avec nous des formes concrètes possibles de coopération avec d'autres partenaires que vous connaissez bien et qui pourraient contribuer à la réalisation d'objectifs communs. Le Secrétariat général prendra note de toutes les propositions dans ce sens et les soumettra au Conseil approprié de la Société pour examen.

Ludwig Van Der Veken
Secrétaire général

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le **XVIIIème Congrès de la Société** se tiendra à Tunis du 5 au 9 mai 2009. Une délégation de la Société s'est rendue récemment sur place pour visiter les salles de conférence. La Société a également désigné le Prof. Dr. Wolff Heintschel von Heinegg et Mme Cecilie Hellestveit en qualité de

Rapporteurs généraux du XVIIIème Congrès. Vous recevrez bientôt les invitations de participation à ce Congrès.

Appel aux candidatures pour le Prix Ciardi 2009

La Fondation italienne *PROF. GIUSEPPE CIARDI* décernera son prix scientifique de 2009 d'une valeur de 1.500 euros.

Le but du prix consiste à récompenser les études importantes et originales relatives au droit militaire, au droit de la guerre ou à toute autre question s'y rapportant.

Les ouvrages soumis doivent avoir été publiés après le 1er janvier 2006 et seront rédigés en anglais, en français, en allemand, en italien ou en espagnol.

Le Jury sera présidé par le Docteur Giovanna Ciardi. Les quatre autres membres du Jury seront répartis équitablement entre la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre et le Groupe italien de cette même Société. La Société a désigné le Dr. Dieter Fleck (Président honoraire de la Société) et M. Bruce Oswald (Membre du Conseil de Direction de la Société). Les ouvrages soumis seront envoyés en trois exemplaires, par courriel et avant le 1^{er} janvier 2009, selon la procédure ci-après :

- a) deux exemplaires à la FONDAZIONE PROF. GIUSEPPE CIARDI, Presidente Dott.ssa Giovanna Ciardi, c/o Gruppo Italiano della Società di Diritto Militare e della Guerra, Viale delle Milizie 5/c 00192 ROMA ITALIA;
- b) un exemplaire à la SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE, Avenue de la Renaissance 30, 1000 BRUXELLES, BELGIQUE - Secrétariat général.

Toutes les études soumises mentionneront l'auteur de l'ouvrage (nom et prénoms; adresse et adresse e-mail; numéros de téléphone et de fax).

Afin d'élargir la gamme d'ouvrages scientifiques proposés dans le cadre du Prix et sous réserve de l'approbation de l'auteur, la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre est autorisée à soumettre une liste d'ouvrages éventuellement basés sur les analyses de livres publiées dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre et sur les articles publiés dans ladite Revue. Les listes ci-avant seront soumises par courriel à raison d'un exemplaire de chaque ouvrage et avant le 1^{er} janvier 2009 et seront accompagnées de toutes les informations nécessaires concernant l'auteur. Elles seront adressées à la FONDAZIONE PROF. GIUSEPPE CIARDI, Présidente Dott.ssa Giovanna Ciardi, c/o Gruppo Italiano della Società di Diritto Militare e della Guerra, Viale delle Milizie 5/c 00192 ROMA ITALIA. Nous mettrons tout en oeuvre pour nous conformer au principe d'impartialité et de séparation de fonctions entre les membres désignés du Jury et les membres chargés de l'analyse des

ouvrages et/ou intervenant comme instances chargées de proposer des ouvrages pour le prix.

Le Jury a le droit de décerner un deuxième prix d'une valeur de 500 euros. Dans ce cas, le lauréat du premier prix recevra un montant de 1.000 euros. Les autres ouvrages qui n'ont pas été retenus se verront attribuer une mention spéciale et motivée de valeur scientifique exceptionnelle.

La proclamation des lauréats se fera lors du XVIIIème Congrès de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Voir sur http://home.scarlet.be/~ismlw/ciardi/ciardi_2009.pdf.

En collaboration avec l' Instituto Superiore Nazionale di Scienze Criminali, l'Ecole de l'Otan organisera un **Séminaire sur la Charia et les Opérations militaires**, du 15 au 19 décembre 2008. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la note et le programme préliminaire en annexe.

Le Comité International de la Croix-Rouge et l'Assemblée Interparlementaire du Commonwealth des Etats Indépendants organiseront une **Conférence internationale sur le Droit International Humanitaire qui sera consacrée au 140^{ème} anniversaire de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868**. La conférence se tiendra au Palais Tavrisheskiy à Saint-Pétersbourg le 25 novembre 2008. Le Dr. Dieter Fleck, Président honoraire de la Société et M. Alfons Vanheusden, Secrétaire général adjoint de la Société feront une présentation lors de la session concernant *la mise en œuvre effective du droit international humanitaire dans le cadre de la conduite d'hostilités*.

Les 13 et 14 novembre 2008, le Centre de Droit et d'Administration de la Faculté de Droit de l'Université de Washburn et la Revue de Droit de Washburn accueilleront un **symposium sur "l'Etat de Droit et la guerre internationale contre le terrorisme: les détenus, les interrogatoires et les Commissions militaires"**. Description du programme : la Constitution américaine a été fondée sur l'Etat de Droit. La Guerre internationale contre le terrorisme a mis à l'épreuve les limites des valeurs constitutionnelles américaines et a placé le système juridique américain devant des défis sans précédent. En ces temps difficiles, les tribunaux fédéraux ont contribué à faire respecter l'Etat de Droit. Ce symposium sur l'Etat de Droit et la guerre internationale contre le terrorisme examinera les implications juridiques des actions prises par le gouvernement en réponse aux attaques du 11 septembre 2001. Les orateurs et les participants procéderont à une nouvelle évaluation de ces questions complexes pour ainsi explorer de nouvelles pistes pour l'avenir, étant donné que les Etats-Unis se préparent à accueillir un nouveau

gouvernement. Pour de plus amples informations, voir sur : <http://washburnlaw.edu/ruleoflaw/>

Le 6 novembre 2008, l'Institut danois des Etudes militaires (DIMS) organisera une **Conférence sur le "Lawfare – à savoir les arguments juridiques dans les discussions sur la guerre et la paix"**. Description du programme : les arguments juridiques jouent un rôle de plus en plus important dans les discussions sur la guerre et la paix. Organisée par l'Institut danois des Etudes militaires (DIMS), cette conférence sur les arguments juridiques soulèvera des questions comme: dans quelle mesure les considérations juridiques limitent-elles la marge de manœuvre des décideurs politiques concernant la guerre? De quelle manière le rôle croissant des arguments juridiques se reflète-t-il dans les discussions actuelles sur la guerre et la paix? Comment explique-t-on le rôle croissant de ces arguments juridiques? Que nous dira l'importance accrue des arguments juridiques sur les relations entre le monde juridique et politique? En abordant ces points et toutes les questions connexes, la conférence tente d'explorer la relation entre le droit et le discours juridique, d'une part, et, la politique concernant la guerre et la paix au 21ème siècle, d'autre part. Pour de plus amples informations, voir sur: <http://www.difms.dk/>

Du 5 au 7 novembre 2008, le Ministère de la Défense néerlandais organisera une **Conférence internationale à Amsterdam portant sur "les technologies militaires émergentes, l'éthique et le Leadership"**. Cette conférence abordera également des aspects de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme en relation avec les technologies militaires émergentes. Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marieke Berendsen (marieke@mbproject.nl).

Le 25 septembre 2008, la Faculté de Droit Columbus de l'Université catholique d'Amérique et les membres américains de la Société Internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre ont organisé une « **Conférence sur les Opérations de Maintien de la Paix: la Dimension juridique** ». Description du programme: en 1988, on comptait quatre opérations de maintien de la paix; en 2008, ce chiffre est passé à 20 et les demandes de forces de maintien de la paix ne font que se multiplier. Les Etats-Unis et leurs partenaires du G8 se sont engagés à former et à équiper 75.000 soldats de la paix à travers le monde d'ici 2010. Ce programme abordera deux aspects liés à cette croissance. L'avant-midi sera consacré aux sources et à l'application de l'autorité juridique visant à enquêter et à sanctionner les crimes que les civils accompagnant les forces armées sont présumés avoir commis. L'après-midi se concentrera sur la formation des soldats de la paix pour répondre aux normes juridiques internationales, essentiellement en Afrique, étant donné le nombre de missions de maintien de la paix requis dans cette partie du monde. Pour de plus amples informations, voir sur:

<http://law.cua.edu/PDF%20Documents/2008%20PDF%20Documents/Summer-Fall//Peacekeeping%20Operations%202.pdf>.

Le 19 septembre 2008, la Faculté de Droit Washington de l'Université américaine, l'Institut national de Justice militaire et la "Federalist Society", en collaboration avec la Section ABA de Droit international du Comité de sécurité national ont organisé une **conférence intitulée "Looking Past Guantanamo: Are New Concepts Needed for Terrorist-Related Detentions?"** (L'après- Guantanamo: faut-il de nouveaux concepts pour des détentions résultant d'actes de terrorisme ?). Pour de plus amples informations, voir sur: <http://www.wcl.american.edu/secle/fall/2008/documents/BeyondGuantanamoConferenceFlyer.091908.pdf?rd=1> .

Le 15 septembre 2008, Richard J. Goldstone, ancien juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, procureur général du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, a donné une conférence au Centre des Affaires internationales Weatherhead de l'Université de Harvard sur **"l'Etat et l'Avenir du Droit pénal international"**. Pour de plus amples informations, voir sur: <http://www.wcfia.harvard.edu/node/3410> .

La **XXXème Table Ronde de l'Institut International de Droit Humanitaire** de San Remo s'est déroulée du 4 au 6 septembre 2008. La Table Ronde, qui était consacrée au Droit International Humanitaire et au Droit International des Droits de l'Homme pendant les opérations de la paix, a réuni plus de 400 experts, des représentants nationaux et des responsables internationaux. Cette Table Ronde a été organisée en collaboration avec le Comité International de la Croix-Rouge. Elle a représenté un moment important de rencontre pour la communauté internationale et a proposé un débat constructif en toute liberté sur la plupart des questions actuelles et importantes relatives au droit international humanitaire et à son applicabilité au cours des opérations de maintien de la paix. Des professionnels de la diplomatie multilatérale y ont participé ainsi que des représentants de l'OTAN, de l'Union européenne, du UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés), de l'OIM, des Nations Unies et d'autres organisations internationales, des membres des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des experts, des chercheurs et des représentants d'ONG. Le Président de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (M. Arne Willy Dahl) et le Directeur des Publications de la Société (M. Frederik Naert) y ont présenté leurs points de vue sur la question. La Société y a également tenu un stand pour présenter ses dernières publications.

Le HPCR International a organisé **un cours de perfectionnement sur le DIH** à Bruxelles du 15 au 17 septembre 2008. La Société y a tenu un stand pour présenter ses dernières publications.

Les 25 et 26 août 2008, le « Jackson Center » a coparrainé la 2ème session annuelle des **International Humanitarian Law Dialogs** (les Dialogues de Droit International Humanitaire), un rassemblement historique à l'Institution Chautauqua des procureurs internationaux de Nuremberg jusqu'aux tribunaux actuels. Les « Dialogs », qui se sont tenus en cette année commémorative du 60ème anniversaire de l'adoption par les Nations Unies de la Convention sur le Génocide, ont abordé des questions de droit international et de criminalité, notamment la purification ethnique, le service forcé des enfants au cours des guerres et la manière suivant laquelle les tribunaux internationaux identifient les auteurs de ces crimes et les font comparaître en justice. Tout comme la séance inaugurale de l'été dernier, la session des « Dialogs » s'est clôturée par la signature d'une Déclaration de Chautauqua par les procureurs. Pour de plus amples informations voir sur: <http://www.roberthjackson.org/events/2ndannualdialogs/>.

Le 17 juillet 2008, la **séance commémorative du 10ème anniversaire de l'adoption du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale** s'est tenue au Quartier général des Nations Unies à New York. La cérémonie comprenait une discussion en groupe de travail portant sur "la Justice pénale internationale dix ans après Rome—perspectives pour la prochaine décennie" ainsi que des discours prononcés par des dignitaires comme Son Excellence M. Ban Ki-moon (Secrétaire général des Nations Unies), M. Philippe Kirsch (Président de la Cour pénale internationale) et M. Luis Moreno Ocampo (Procureur de la Cour pénale internationale). Pour voir le programme et la vidéo de la cérémonie, voir sur <http://www.un.org/webcast/SE2008.html> (UN Webcast Archives).

DEVELOPPEMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE


Note: ILIB est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief> et Sentinelle (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleentree.htm>.

Note: Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.

Organisations internationales

Conseil de Sécurité des Nations Unies

Le 16 juin 2008, le Conseil de Sécurité a publié la déclaration du Président du Conseil S/PRST/2008/21 (<http://www.un.org/News/Press/docs//2008/sc9359.doc.htm>) qui appelle le Soudan à coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI). Bien que le Soudan ne soit pas partie au Statut, il est tenu de remplir ses obligations conformément à la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité selon laquelle le Conseil de Sécurité a déferé la situation au Darfour au procureur de la

CPI. Le Gouvernement soudanais s'est opposé à la Résolution. A plusieurs reprises, le Conseil de Sécurité et la CPI ont appelé le Soudan à se conformer à la Résolution 1593 et ont fortement insisté auprès de ce pays pour arrêter et remettre à la Cour l'ancien Ministre soudanais de l'Intérieur Ahmed Muhammad Harun et l'ancien chef de milice Ali Kushayb, tous deux soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre. Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/sudan-must-work-with-icc-on-darfur.php> et <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=27040&Cr=darfur&Cr1> .

C'est à l'issue d'un débat public d'un jour, qui s'est tenu le 19 juin 2008 et qui portait sur "les femmes, la paix et la sécurité", que le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1820. Une résolution qui condamne l'utilisation de la violence sexuelle contre des civils comme arme de guerre et qui exige de toutes les parties en guerre de mettre fin à la pratique de violence sexuelle. Le Conseil de Sécurité

« Souligne que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » et

« Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées; »

Le Conseil de Sécurité a par ailleurs proclamé que la résolution apportera la stabilité et la sécurité pour les participantes aux conflits armés et a demandé de garantir la responsabilité. D'autre part, la résolution invite le Secrétaire général à présenter un rapport au Conseil de Sécurité l'année prochaine sur la mise en oeuvre de la résolution. Voir sur <http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9364.doc.htm> et http://afp.google.com/article/ALeqM5jPx7gckgdtzXEHiN8Z_iOaFCOURA.

(Janina Bollmann, collaboratrice bénévole)

D'autres résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont:

- La Résolution 1824: le Conseil de Sécurité décide de proroger le mandat des juges du TPIR (18 juillet 2008)
- La Résolution 1827: met fin au mandat de la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (30 juillet 2008)
- La Résolution 1828: proroge le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (31 juillet 2008)
- La Résolution 1829: procède à la création du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (4 août 2008)

Agence internationale de l'énergie atomique

Le 1 août 2008 le Conseil de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé l'accord sur les garanties conclu entre l'Inde et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Tribunaux internationaux /internationalisés

CIJ

En rapport avec la guerre entre la Géorgie et la Russie, nous pouvons noter ce qui suit:

- La Géorgie présente une requête alléguant la violation par la Russie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (12 août 2008)
- Demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale_(14 août 2008)
- Audience relative aux mesures conservatoires (8-10 septembre 2008)

CPI¹

Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba, qui doit répondre devant la CPI de plusieurs chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dont le meurtre et le viol, a été transféré par les autorités belges au centre de détention de la Cour à La Haye.

M. Moreno-Ocampo, le Procureur, a salué le transfèrement de M. Bemba: « *La justice est en route pour les victimes, les victimes en République*

¹De manière générale voir <http://www.icc-cpi.int>.

centrafricaine, les victimes de violences sexuelles à grande échelle partout dans le monde. Nous les avons écoutées et nous avons fait de leurs histoires douloureuses des éléments de preuve. L'impunité ne sera pas. Jean-Pierre Bemba a été vice-président et est sénateur, mais nulle immunité ne vaut pour la Cour pénale internationale. Il devra répondre de ses actes devant la justice. »

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/396.html>

Le 7 juillet 2008, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a accordé l'effet suspensif à l'appel de la décision sur la libération de Thomas Lubanga Dyilo. L'accusé restera donc en détention jusqu'à la décision finale sur l'appel. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I a décidé la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo. Les juges considéraient que la mise en liberté de l'accusé était la « conséquence logique » de la suspension de procédure ordonnée le 13 juin 2008, sachant qu'il était alors impossible de garantir à l'accusé un procès équitable. A ce stade, aucune décision n'a été prise sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Cependant, la décision de mise en liberté ne pouvait pas être exécutée avant l'expiration de ce délai.

Le 2 juillet 2008, l'accusation a fait appel de cette décision et demandé l'application urgente de l'effet suspensif.

Le 3 septembre 2008, la Chambre de Première Instance a rejeté la demande de l'Accusation de lever la suspension de l'affaire.

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/400.html>

Le 14 juillet 2008, Luis Moreno-Ocampo, le Procureur de la CPI, a présenté des éléments de preuve qui démontrent que le Président du Soudan, Omar Hassan Ahmad AL BASHIR, a commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au Darfour.

Trois ans après que le Conseil de sécurité lui a demandé de mener une enquête au Darfour et en s'appuyant sur les éléments de preuve recueillis, le Procureur a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir doit répondre pénalement de 10 chefs d'accusation pour génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.

Les éléments de preuve de l'Accusation montrent que M. Al Bashir a échafaudé et exécuté un plan visant à détruire une grande partie des groupes four, masalit et zaghawa en raison de leur appartenance ethnique. Les membres de ces trois groupes, qui ont, de tous temps, exercé une influence au Darfour, remettaient en cause la mise à l'écart de cette province et sont entrés en rébellion. « Ses motivations étaient,

avant tout, politiques. Il prenait le prétexte de la « lutte contre l'insurrection ». En fait, il visait le génocide », a déclaré le Procureur.

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/406.html>

Le 20 août 2008, donnant suite aux événements survenus récemment en Géorgie et compte tenu d'informations selon lesquelles des crimes relevant de la compétence de la CPI pourraient avoir été commis, Luis Moreno-Ocampo, le Procureur de la CPI, a confirmé que son Bureau procédait à une analyse de la situation dans ce pays.

« La Géorgie est un État partie au Statut de Rome, a-t-il déclaré. Mon Bureau examine avec attention tous les renseignements relatifs à des crimes relevant de sa compétence - crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide - qui auraient été commis sur le territoire des États Parties ou par des ressortissants d'États parties, quels que soient les personnes ou les groupes soupçonnés d'en être les auteurs. Mon Bureau analyse, entre autres, des informations faisant état d'attaques présumées contre les civils. »

Le Bureau du Procureur s'intéresse de près à tous les renseignements relatifs à la situation en Géorgie depuis que la violence a éclaté en Ossétie du Sud, au début du mois d'août, en ce comprises les informations publiques.

Un responsable du Gouvernement géorgien a rencontré la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau pour fournir des renseignements et offrir une coopération. La Fédération de Russie a, pour sa part, officiellement communiqué des informations au Bureau du Procureur et continue de le faire.

Le Bureau s'attachera à obtenir davantage de renseignements auprès de tous les acteurs concernés.

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/413.html>

Le vendredi 29 août 2008, la présidence de la Cour pénale internationale (CPI), constituée par le Président, le juge Philippe Kirsch, et ses deux vices présidents, les juges Akua Kuenyehia et René Blattmann, a décidé que le juge Daniel Nsereko remplace Mme la juge Navanethem Pillay à la chambre d'appel à partir du 1er septembre 2008.

La juge Pillay avait démissionné de la CPI, avec effet au 31 août 2008, en raison de sa nomination par le Secrétaire général de l'ONU au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme.

La Chambre d'appel est actuellement, composée des juges Philippe Kirsch, Georghios M. Pikis, Sang-Hyun Song, Erkki Kourula et Daniel Nsereko

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/416.html>

Le mardi 9 septembre 2008, les juges réunis en session plénière ont élu M. Didier Preira (du Sénégal) greffier adjoint de la Cour pénale internationale pour un mandat de cinq ans conformément à la procédure établie au Règlement de procédure et de preuve. Il prendra ses fonctions à une date qui sera déterminée prochainement.

Voir sur <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/421.html>

(Nicolas Lange)

TPIY

Suite à sa désignation par le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, M. Norman Farrell prend ses fonctions de Procureur adjoint du Tribunal au 1^{er} juillet 2008. En 1999, Norman Farrell a joint le Bureau du Procureur pour le TPIY et le TPIR en qualité de Substitut du Procureur. En 2002, il fut nommé Premier Substitut et Directeur de la Section des Appels du Bureau du Procureur des deux tribunaux. En 2005, Farrell a été nommé premier juriste du Bureau du Procureur pour le TPIY. Avant de faire partie du Tribunal, Norman Farrell a occupé plusieurs fonctions au sein du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : comme délégué et coordinateur chargé de la diffusion du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine; comme conseiller juridique en droit international humanitaire à Addis Abeba en Ethiopie et comme conseiller en droit pénal international et en droit international humanitaire à Genève en Suisse. De 1988 à 1996, il était avocat à la Couronne (section pénale) auprès du Procureur général de la Province d'Ontario à Toronto au Canada.

Voir sur: <http://www.un.org/icty/latest-e/index.htm>

Le 3 juillet 2008, la Chambre d'Appel a acquitté Naser Orić, l'ancien commandant des forces armées musulmanes de Bosnie basées à Srebrenica et aux alentours, de crimes commis pendant le conflit qui s'est déroulé entre 1992 et 1995. Le 30 juin 2006, la Chambre de Première Instance a reconnu Orić coupable de manquement à l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher des meurtres et des traitements cruels commis sur plusieurs Serbes de Bosnie qui avaient été arrêtés et gardés en détention au poste de police de Srebrenica et dans le bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica durant la période du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993. La Chambre de Première Instance a acquitté l'accusé de certains autres crimes présumés. Elle a condamné Orić à deux ans d'emprisonnement. L'Accusation et la Défense ont fait appel du jugement. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas fourni les preuves nécessaires à l'inculpation d'une personne pour ses responsabilités de commandement telles que définies à l'article 7 (3) des

statuts du Tribunal. *“Toute la culpabilité de Naser Orić reposait sur ce type de responsabilité”*, a dit le Président Wolfgang Schomburg. Par conséquent, ces erreurs invalident la décision de la chambre de première instance de condamner Naser Orić pour n'avoir pas prévenu le comportement criminel présumé de son subordonné. Les moyens d'appel de l'Accusation n'ont pas été accueillis. Le Président a souligné que devant le Tribunal international, une Chambre ne devait se prononcer que sur base des preuves présentées par les parties. La Chambre d'Appel a demandé explicitement à l'Accusation s'il existait des preuves complémentaires en ce sens, qui n'avaient pas été prises en compte par la Chambre de première Instance. Toutefois l'Accusation n'était pas à même de le faire. La Chambre d'appel tient à souligner qu'à l'instar de la Chambre de première instance, elle est convaincue que des crimes graves ont bel et bien été commis contre des Serbes détenus à Srebrenica au poste de police et dans un autre bâtiment entre septembre 1992 et 11 mars 1993. Cependant, selon cette même Chambre, il ne suffit pas de rapporter la preuve que des crimes ont été commis pour justifier la condamnation d'un individu. Dans le cadre d'une procédure pénale, il faut prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est individuellement responsable du crime qui lui est reproché avant qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée à son encontre.

Voir sur <http://www.un.org/icty/pressreal/2008/pr1269e-summary.htm>

Le 10 juillet 2008, la Chambre de première Instance II a condamné Johan Tarčulovski à 12 années d'emprisonnement pour des crimes commis à l'encontre de civils de souche albanaise dans le village de Ljuboten se trouvant à proximité de la capitale macédonienne de Skopje, le 12 août 2001. Son co-accusé, l'ancien Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine, Ljube Boškoski a été acquitté de tous les chefs d'accusation. Les crimes présumés ont été commis à Ljuboten entre les 12 et 15 août 2001 lorsqu'un unité de police macédonienne placée sous les ordres de Tarčulovski' est entrée dans le village et a ouvert le feu et tué six civils de souche albanaise non armés et a également infligé de graves mauvais traitements à 13 autres habitants. Dix d'entre eux ont par ailleurs été battus à un poste de contrôle de police à l'entrée du village et ensuite au bureau de police de Mirkovci à Skopje, dont un a trouvé la mort.

Voir sur <http://www.un.org/icty/pressreal/2008/pr1270e-summary.htm>

Le 10 juillet 2008, la Chambre de première instance a ordonné que Mićo Stanišić soit remis en liberté provisoire à partir du 14 juillet 2008. L'accusé restera en liberté provisoire jusqu'à ce que la Chambre de première Instance décide de le rappeler au Centre de Détention de l'Onu. Il avait pris la direction du Ministère serbe de l'intérieur (« MUP de la Republika Srpska ») nouvellement créé en Bosnie-Herzégovine et est accusé de meurtre, de persécutions, d'acte de torture et d'extermination de Musulmans et de Croates de Bosnie entre le 1^{er} avril et le 31 décembre

1992 dans le nord-est du pays. Le 19 juillet 2005, Stanišić a obtenu une remise en liberté provisoire. Le 11 avril 2008, sa libération provisoire a été suspendue et Mićo Stanišić a reçu l'ordre de retourner à La Haye le 2 mai, pour assister à une audience le 6 mai 2008.

Voir sur <http://www.un.org/icty/cases-e/cis/stanistic/cis-micostanistic.pdf>

Le 17 juillet 2008, la Chambre d'Appel a déclaré le Général Pavle Strugar de l'ex-Armée populaire yougoslave (la " JNA "), coupable de deux chefs d'accusation complémentaires, à savoir le crime de dévastation que ne justifie pas les exigences militaires et le crime d'attaques illégales contre des biens de caractère civil dans la ville côtière de Dubrovnik en Croatie en 1991. La Chambre a également étendu sa responsabilité pénale et l'a reconnu coupable de manquement à l'obligation qui lui incombait d'empêcher le bombardement de la vieille ville. Le 31 janvier 2005, Strugar a été condamné à huit années d'emprisonnement pour son implication dans la campagne militaire menée par l'Armée nationale yougoslave (la JNA) à Dubrovnik et dans ses environs en 1991. La Chambre de Première Instance l'a accusé, en conformité avec sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, de deux des six chefs d'accusation mentionnés dans l'acte d'accusation: des attaques dirigées contre des civils et la destruction ou l'endommagement délibéré de la ville de Dubrovnik classée patrimoine culturel de l'humanité par l'UNESCO. La Chambre de Première Instance a conclu que Strugar exerçait l'autorité de jure et de facto sur les forces de la JNA qui ont mené l'action militaire à Dubrovnik, y compris le bombardement de la vieille ville. « *Le bombardement ne constituait pas une riposte aux positions croates ou autres positions militaires, réelles ou supposées, et avait causé des dommages considérables à la vieille ville* ». Le bombardement de la vieille ville avait fait deux morts et deux blessés. L'Accusation et la Défense ont fait appel du jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance.

Voir sur <http://www.un.org/icty/cases-e/cis/strugar/cis-strugar.pdf>

Le 21 juillet 2008, le Tribunal confirme avoir été informé de l'arrestation par les autorités serbes de l'ancien chef politique des Serbes de Bosnie, Radovan Karadzic. Le Tribunal s'est félicité de cette arrestation. Il s'agit en effet d'un nouvel événement marquant dans le cadre du développement du droit international et au niveau de l'exécution du mandat du Tribunal de faire traduire en justice les personnes les plus haut placées soupçonnées d'être les auteurs des crimes de guerre durant le conflit en Yougoslavie.

Voir sur <http://www.un.org/icty/cases-e/cis/mladic/cis-karadzicmladic.pdf>

Le 24 juillet 2008, la Chambre de Première Instance a reconnu Baton Haxhiu, journaliste au Kosovo, coupable de l'infraction d'outrage au Tribunal commise pendant le procès de l'ancien chef militaire albanais du

Kosovo Ramush Haradinaj et consorts et l'a condamné à payer une amende de 7.000 euros. Haxhiu a révélé des informations concernant un témoin qui a déposé comme témoin protégé dans l'affaire Ramush Haradinaj et consorts. En violation avec une ordonnance du Tribunal de Première Instance, Haxhiu a révélé l'identité du témoin ainsi que l'endroit où il était supposé se trouver dans un article qu'il a écrit et publié au Kosovo. La Chambre de Première Instance était convaincue que Haxhiu avait révélé ces informations malgré le fait qu'il savait qu'il agirait en violation avec une ordonnance du tribunal. *« La conduite de l'accusé aurait pu compromettre la sécurité du Témoin et de sa famille. De surcroît, elle est de nature à nuire à la confiance en l'efficacité des ordonnances du Tribunal accordant des mesures de protection et à dissuader les témoins de coopérer avec le Tribunal »* d'après le juge Alfons Orié.

Voir sur <http://www.un.org/icty/glance/cis-haxhiu.pdf>

Le 30 juillet 2008, le Procureur Serge Brammertz a fait une déclaration sur le transfert de Radovan Karadžić: *“Radovan Karadžić, ancien président des Serbes de Bosnie, doit comparaître devant un juge du TPI pour l'ex-Yougoslavie pour y répondre de crimes commis durant la guerre en Bosnie et en Herzégovine au début des années 90. Il a été inculpé des crimes les plus graves prévus par le droit international: le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les charges retenues contre lui comprennent le nettoyage ethnique de non-Serbes d'importantes régions de Bosnie et d'Herzégovine, ainsi que des crimes allégués dans l'acte d'accusation et une campagne de pilonnage et de tirs de snipers dans le but de terroriser la population civile de Sarajevo. Karadzic est également accusé de génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, quand quelque 8.000 hommes et garçons musulmans ont été massacrés. De plus, il est accusé d'avoir pris en otages des casques bleus et des observateurs militaires de l'ONU. L'Accusation a l'intention d'entamer une procédure contre lui sur base de ces chefs d'accusation. Mon équipe est actuellement en train de revoir l'acte d'accusation qui a été amendé pour la dernière fois en 2000. Nous mettrons tout en œuvre pour veiller à ce qu'il reflète la jurisprudence actuelle, les faits que le tribunal a déjà établis ainsi que les témoignages recueillis au cours des huit dernières années.”*

Voir sur <http://www.un.org/icty/pressreal/2008/pr1278e.htm>

Le 5 septembre 2008, les membres du programme de sensibilisation mis sur pied par le tribunal, ont participé à une conférence portant sur les crimes de guerre commis dans la ville de Brčko, se trouvant dans le nord-est du pays, pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine. La conférence Brčko '92 – Au-delà du doute raisonnable, a eu lieu à Belgrade et a permis aux représentants du Programme de sensibilisation et du Procureur de présenter des faits prouvés par le Tribunal.

C'est la cinquième conférence de ce type organisée par l'ONG de « Belgrade Humanitarian Law Center » en coopération avec le Programme de sensibilisation, afin de mieux faire connaître les travaux du Tribunal au grand public en Serbie.

Il s'agissait là d'une nouvelle initiative permettant au public serbe de se familiariser avec les procès menés par le Tribunal et avec les faits établis par celui-ci concernant le génocide de Srebrenica et les crimes commis à Prijedor, Foča, et au camp de Čelebići.

Deux accusés du TPIY ont plaidé coupable de crimes commis à Brčko. Goran Jelisić, alias l'Adolf Serbe, a été condamné à 40 ans de prison et Ranko Češić à 18 ans d'emprisonnement.

Voir sur <http://www.un.org/icty/pressreal/2008/pr1280e.htm>

Le 10 septembre 2008, Milan Milutinović a été mis en liberté provisoire pour suivre un traitement médical en Serbie, du 10 septembre au 2 octobre 2008. Sa libération provisoire est soumise à de nombreuses conditions strictes. Les autorités serbes l'ont notamment placé sous surveillance électronique 24h sur 24. Milan Milutinović était le Président de Serbie, de 1997 à 2002. Il est actuellement jugé avec cinq coaccusés, Nebojša Pavković, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, sous la présomption d'une campagne de terreur et d'actes de violence à l'encontre des Albanais du Kosovo et d'autres non-Serbes vivant sur ce territoire en 1999. Tous doivent répondre des crimes d'expulsion, de transfert forcé, de meurtres et de persécutions perpétrés contre des milliers d'Albanais du Kosovo et d'autres non-Serbes. Le procès s'est ouvert le 10 juillet 2006. Après que l'Accusation a clos la présentation de ses moyens, le 1er mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté toutes les requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement pour chacun des accusés. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 6 août 2007 et l'a achevée le 16 mai 2008. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus du 19 au 27 août 2008

Voir sur <http://www.un.org/icty/pressreal/2008/pr1281e.htm>

(Nicolas Lange)

D'autres décisions pertinentes sont:

- La Serbie s'est adressée au Conseil de Sécurité en raison de non-conformité (17 juin)
- TPIY: le jugement du Tribunal de Première Instance dans l'affaire contre Ljubiša Petković (11 septembre)
- TPIY: le jugement du tribunal de Première Instance dans l'affaire contre Rasim Delić (15 septembre)

TPIR

Le 18 juillet 2008, le TPIR a donné l'autorisation au Rwanda de déposer un mémoire d' *amicus curiae*, à soumettre dans les 10 jours de la décision et dont la longueur ne dépassera pas les 10 pages. Le TPIR avait été saisi d'une "Demande de la république du Rwanda en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d' *Amicus Curiae* concernant la procédure en appel du Procureur contre le refus par le Tribunal de Première Instance III, de la demande de renvoi de l'affaire Yussuf Munyakazi au Rwanda en vertu de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIR".

Voir sur
<http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/Munyakazi/decisions/080718.pdf>

Le procès d'un ancien cadre supérieur au Ministère rwandais de la Défense et directeur des Affaires juridiques au ministère de la Défense, le Lieutenant-Colonel Ephrem Setako, a démarré le 25 août 2008 devant la Chambre de Première Instance I composée des juges Erik Møse, président, Sergei Alekseevich Egorov et Florence Rita Arrey. Le Procureur a annoncé à la Chambre qu'il présenterait 25 témoins à charge prouvant, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé était l'un des principaux organisateurs et chef opérationnel du génocide au Rwanda en 1994. Etant haut placé, le Lieutenant-Colonel Setako était un proche des hauts responsables militaires et politiques du gouvernement de Juvenal Habyarimana, des autorités civiles, des milieux d'affaires et des milices dans le pays, Setako est présumé avoir pris part à l'entreprise criminelle visant à éliminer les Tutsis au Rwanda, entre le 7 avril et le mois de juillet 1994. L'avocat général principal, Melle Ojemeni Okali a déclaré que l'accusé est présumé avoir commis ces crimes malgré son niveau élevé d'éducation et son statut de personne privilégiée. Il était avocat et militaire. Le Conseil de la Défense le Professeur Lennox Hinds a précisé qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration préliminaire à ce stade. Il a toutefois demandé à la Chambre de première Instance de chercher la vérité concernant les allégations portées contre l'accusé. Le Lieutenant-Colonel Setako (59) doit répondre de six chefs d'accusation de génocide, ou bien de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité (homicide et extermination), ainsi que de violations de l' Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et au Protocole additionnel II. L'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation le 22 novembre 2004. L'Accusation prétend que l'accusé, qui est né dans la commune de Nkuli Commune, préfecture de Ruhengeri, a planifié, instigué, ordonné et participé au massacre de civils Tutsi à Ruhengeri et dans la préfecture de Kigali-ville. Il est également présumé avoir distribué des armes aux membres des forces rwandaises, à la Garde présidentielle, à l' *Interahamwe*, à l' *Amahindure* (Forces civiles de défense), et à d'autres soldats impliqués dans les massacres. L'accusé a été arrêté le 25 février 2004 à Amsterdam aux Pays-Bas et a été transféré au Centre de

Détention des Nations Unies le 17 novembre 2004 à la demande du Tribunal.

Voir sur <http://69.94.11.53/default.htm>

(Nicolas Lange)

D'autres décisions pertinentes sont:

- Refus de la demande de transfert de l'affaire Hategekimana au Rwanda (19 juin 2008)
- Jugement de la Chambre d'Appel dans l'affaire contre Muvunyi (29 août 2008)

Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone²

Le 4 juillet 2008, le juge Boutet a été nommé premier juge de la Chambre de Première Instance I pour un mandat d'une durée d'un an. Il succède au juge Benjamin Itoe du Cameroun. Le juge Boutet a déjà servi en qualité de premier juge de la Chambre de Première Instance du 27 mai 2005 au 19 juin 2006.

Le 5 août 2008, les juges de la Chambre de Première Instance I ont entendu le réquisitoire et les plaidoiries dans l'affaire de trois anciens chefs du Front révolutionnaire uni de la Sierra Leone (RUF). Pendant les deux jours de plaidoyers, les avocats de l'accusation et de la défense dans l'affaire des trois accusés – à savoir Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao – ont fait des présentations à la Cour et ont répondu aux questions portant sur les éléments de preuve présentés durant le procès et sur l'application de la loi. Pendant le procès, qui a débuté à Freetown le 5 juillet 2004, les juges ont entendu la déposition de 85 témoins à charge et de 85 témoins à décharge. Le dernier témoin a témoigné le 25 juin 2008 alors que le procès se terminait.

L'adjointe au greffier Binta Mansaray a salué les plaidoiries finales comme étant « *une étape significative* » pour le Tribunal spécial dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux. « *Nous avons dû parcourir un long chemin pour arriver où nous sommes aujourd'hui, mais le fait que les plaidoiries finales aient pu avoir lieu au moment prévu marque une étape décisive dans la vie du Tribunal* », a déclaré Melle Mansaray. « *En montrant que la justice peut être rendue à temps et en conformité avec les normes de droit international les plus élevées, nous aurons non seulement respecté notre mandat mais nous aurons également laissé un héritage juridique au peuple de la Sierra Leone* ». Les juges vont dès à présent se retirer pour réfléchir au jugement qu'ils devront prononcer dans cette affaire. Un jugement en première instance est prévu plus tard dans l'année.

²De manière générale voir <http://www.sc-sl.org>.

Le procès du RUF constitue le dernier des trois procès que le Tribunal pénal spécial a rendus à Freetown . Les procès des trois anciens membres du Conseil révolutionnaire des forces armées de Sierra Leone (AFRC) et de deux membres des Forces de Défense civile (CDF) sont terminés, condamnations et appels compris.

Le procès de l'ancien Président libérien Charles Taylor se poursuit à la Haye. Depuis la reprise du procès en janvier, 35 témoins ont déjà déposé contre Taylor.

Voir sur <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-080508.pdf>

(Nicolas Lange)

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge

Le 8 août 2008, les co-juges d'instruction ont lu une ordonnance de clôture en conformité avec l'article 67 du règlement intérieur, condamnant Kaing Guek Eav alias Duch et renvoyant le dossier de l'intéressé à la Chambre de Première Instance pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (crimes de guerre) pour ce qui concerne son rôle dans la prison S-21. Une version éditée de cette ordonnance de clôture est disponible dans les trois langues officielles des Chambres sur le site internet www.eccc.gov.kh .

Voir sur http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/press/72/Closing_order_Duch_press_release.pdf

(Nicolas Lange)

Cour européenne des droits de l'homme

Le 30 juin 2008, la CEDH a rejeté l'appel introduit par un ressortissant allemand, Magnus Gäfgen, qui se plaint notamment du fait que la police l'ait menacé de mauvais traitements afin de lui faire avouer où se trouvait un jeune garçon qu'il était soupçonné avoir enlevé et qui soutient que son droit à un procès équitable avait été méconnu. Sur les ordres du directeur adjoint de la police de Francfort, un des policiers chargé de l'interrogatoire de M Gäfgen avait averti le requérant qu'il s'exposait à des souffrances importantes s'il persistait à refuser de dire où se trouvait l'enfant, étant donné qu'ils craignaient pour la vie du garçon.

Dans son arrêt, la Cour a souligné que l'interdiction d'un traitement contraire à l'article 3 revêt un caractère absolu indépendamment des agissements de la personne concernée et même si le mauvais traitement devait permettre d'extorquer des informations dans le but de sauver la vie d'un tiers. La Cour a estimé que s'il avait été mis à exécution, le traitement dont le requérant a été menacé aurait été constitutif de torture. Par conséquent, au cours de son interrogatoire, le requérant a été

soumis non pas à la torture mais à un traitement inhumain prohibé par l'article 3 CEDH.

La Cour a toutefois considéré que le tribunal régional de Francfort –sur- le Main et la Cour fédérale constitutionnelle ont reconnu de manière explicite et non équivoque que le traitement infligé au requérant lors de l'interrogatoire était contraire à l'article 3 de la Convention. Elle a estimé que dans un cas comme celui-ci, où la violation de l'article 3 réside dans une menace de mauvais traitements, la poursuite et la condamnation effectives des policiers responsables reconnus coupables de contrainte et d'incitation à la contrainte dans l'exercice de leurs fonctions contribuent d'une manière substantielle à redresser cette violation. Par ailleurs, le tribunal régional avait exclu des poursuites pénales, toutes les déclarations faites sous la menace. En conséquence, la Cour a la conviction que les tribunaux internes ont accordé au requérant une réparation suffisante et conclut que l'intéressé ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour a également rejeté la violation du principe des droits de la Défense du requérant étant donné qu'au début de son procès, le tribunal régional l'avait informé de son droit de garder le silence et du fait que toutes les autres déclarations antérieures ne pouvaient pas être retenues contre lui comme preuves. Par contre, le requérant n'a jamais avoué avoir enlevé et tué l'enfant.

(<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionid=13079486&skin=hudoc-en>)

(Birgit Kessler)

Autre arrêt pertinent:

- *Medvedyev et autres c. France* (10 juillet 2008), concernant une opération de lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

Développements nationaux

Décisions de la Cour fédérale du Canada concernant des déserteurs et la question des documents concernant Khadr

Premièrement, le 15 juillet 2008, les autorités fédérales canadiennes ont renvoyé le déserteur de l'armée américaine Robin Long aux Etats-Unis sur base de la décision de la Cour fédérale du Canada « *Long c. Canada* » (<http://decisions.fct-cf.gc.ca>) refusant ainsi sa demande d'asile. Long était le premier des quelque 200 militaires américains ayant déserté l'armée américaine pour trouver refuge au Canada. Une semaine plus tôt, la Cour a, dans l'affaire *Key c. Canada* (2008 FC 838, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/2008/2008fc838/2008fc838.html>), autorisé un autre soldat

américain Joshua Key à rester au Canada après avoir interjeté appel de la décision antérieure de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié de rejeter la demande de statut de réfugié en nommant une série de facteurs-clés visant à déterminer si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada devait accorder l'asile à un demandeur. Ces facteurs comprennent les raisons du refus du déploiement, les conséquences juridiques probables résultant du refus du déploiement et la présence de recours autres que la demande de statut de réfugié du Canada. Toutefois, dans le cas de la décision dans l'affaire Long, la Cour déclare qu'en vertu de l'Article 171 du manuel de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, « *ce n'est pas n'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, qui peut justifier une demande d'asile après désertion ou insoumission au service militaire* ». Long n'a pas pu fournir les preuves suffisantes du risque de persécution qu'il encourait aux Etats-Unis. En revanche, la Chambre des communes canadiennes a adopté une résolution non-contraignante demandant que les déserteurs américains de la guerre en Iraq ne soient pas renvoyés dans leur pays d'origine. Voir sur: <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/canada-deports-us-soldier-avoiding-iraq.php>.

Deuxièmement, le 9 juillet 2008, les avocats d'Omar Khadr, citoyen canadien détenu à la prison de Guantanamo, ont rendu publics certains documents concernant celui-ci. On y apprend que les autorités canadiennes savaient qu'il avait été maltraité pendant qu'il était placé sous la garde des Américains à Guantanamo. Les autorités canadiennes ont remis les documents aux avocats de Khadr suite à une ordonnance prise par le juge de la Cour fédérale du Canada le 26 juin 2008 reposant sur la décision de la Cour Suprême du Canada du 23 mai 2008 (Canada (Justice) c. Khadr – 2008 SCC 28, <http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2008/2008scc28/2008scc28.html>; voir la Newsletter 2008/2). Par son ordonnance, le juge de la Cour fédérale Mosley (Khadr c. le Procureur général du Canada - 2008 FC 807, <http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/rss/DES-1-08%20Decision.pdf>), a refusé d'accéder à la demande formulée par plusieurs organisations des médias de rendre publiques toutes les preuves qui seront remises aux avocats de Khadr et a confirmé qu'il fallait remettre les documents à Khadr et à ses avocats, permettant ainsi à sa défense de prouver les mauvais traitements qu'il avait subis. Mosley a déclaré: « *le Canada ne peut dès à présent pas s'opposer à la divulgation de ces informations. Celles-ci se rapportent en effet aux plaintes du requérant concernant les mauvais traitements qu'il a subis pendant qu'il était en détention* ». Le juge Mosley est conscient qu'une telle initiative causerait du tort aux relations entre le Canada et les États-Unis, mais ces répercussions seraient contrebalancées par le fait que les techniques d'interrogatoire des autorités militaires à Guantánamo relèvent maintenant du domaine public et font l'objet de débats. « *Quoi qu'il en soit, je suis convaincu du fait que l'intérêt public dans la divulgation de ces informations l'emporte sur l'intérêt public dans la non-divulgation*. Plus tôt cette année, au mois de

mai, Khadr a accusé les interrogateurs américains de lui avoir fait subir des mauvais traitements, notamment en le menaçant de le violer, de lui imposer des sévices corporels et en le forçant à faire de fausses déclarations. Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/new-documents-show-canada-knew-of-khadr.php> et <http://www.canada.com/reginaleaderpost/news/story.html?id=7cfb8aa4-796a-407c-b121-225c3373dae2>.

(Janina Bollmann)

Accord en vue du déploiement du bouclier antimissile américain sur le sol tchèque

Le 8 juillet, la secrétaire d'Etat américaine Condoleezza Rice et son homologue tchèque Karel Schwarzenberg ont signé un accord de principe autorisant les Etats-Unis à installer une station radar anti-missiles américaine en République tchèque. Il devrait s'agir du premier déploiement du bouclier anti-missile en Europe sur la base militaire de Brdy se trouvant à 90 kilomètres au sud-ouest de Prague. Les détails ayant déjà été élaboré en avril, il appartient dès à présent au Parlement tchèque de donner son accord. Un accord du même genre entre les Etats-Unis et la Pologne a été reporté suite à plusieurs désaccords entre les parties. La Russie s'est immédiatement opposée à ces initiatives et a menacé que « *Si, près de nos frontières, débute le déploiement réel d'un système de défense antimissile stratégique américain, alors nous serons obligés de réagir non pas de façon diplomatique, mais par des méthodes techniques* »

militaires » (http://www.mid.ru/brp_4.nsf/sps/14FC88B0CB5E3568C3257480005DFF8F). Voir sur <http://www.state.gov/secretary/rm/2008/07/106758.htm> et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/us-czech-missile-defense-pact-prompts.php>.

(Janina Bollmann)

Ex-officier britannique condamné à 34 ans par un tribunal de Guinée équatoriale pour participation à une tentative de coup d'état

Le mercenaire britannique et ancien officier des forces spéciales britanniques Simon Mann a été condamné, lundi 7 juillet, à 34 ans, 4 mois et trois jours de prison, par le tribunal en Guinée équatoriale, pour avoir pris part à une tentative avortée de coup d'Etat, en Guinée-Equatoriale, en mars 2004. Mann a aussi été condamné à payer une amende et un dédommagement de 24 millions de dollars à l'état de la Guinée équatoriale. Le tribunal l'a accusé de trois chefs d'accusation différents: à savoir une tentative d'attentat contre le président de Guinée équatoriale, une tentative de coup d'état contre le gouvernement et contre la paix et l'indépendance de l'état. Un autre accusé, l'homme d'affaires libanais

Mohamed Salaam, a également été condamné à 18 ans de prison, tandis que quatre ressortissants de Guinée équatoriale ont été condamnés à 6 ans de prison chacun. Un autre a été condamné à un an de prison et un autre a été acquitté. Avant d'être extradé vers la Guinée équatoriale, Mann avait déjà purgé quatre ans de prison au Zimbabwe pour possession illégale d'armes après y avoir été arrêté en 2004 (voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/equatorial-guinea-begins-trial-of.php>). Pendant le procès, Mann a accusé Eli Calil, un millionnaire libanais basé à Londres et Mark Thatcher, le fils de l'ancien Premier Ministre britannique Margaret Thatcher, d'avoir orchestré le coup d'état et il a également déclaré sous serment que les gouvernements espagnol et sud-africain avaient donné « le feu vert » au complot de 2004. Toutes les personnes à qui il avait reproché d'avoir participé au complot ont nié toute forme de participation. La défense de Mann peut dès à présent soit interjeter appel de la décision devant la Cour Suprême ou demander directement au Président Obiang de le gracier. Voir sur <http://www.reuters.com/article/worldNews/idUSL0712570820080707?pageNumber=3&virtualBrandChannel=0> et <http://africa.reuters.com/country/GQ/news/usnL07206769.html>.

(Janina Bollmann)

La France retire la déclaration de l'article 124 du Statut de Rome

Le 9 juin 2000, la France a déclaré qu'en application de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale « *elle n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants* ». La disposition ci-avant limite les effets de cette déclaration à une période de 7 ans après l'entrée en vigueur du Statut. Toutefois la France a décidé de retirer la déclaration de l'article 124 avant l'expiration de ce délai. Par conséquent, la Colombie est le seul Etat Partie au Statut à maintenir la déclaration de l'article 124 du Statut de Rome.

Pour le texte original de la déclaration française, voir sur: <http://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/11/19981110%2006-38%20PM/Related%20Documents/CN.404.2000-Eng.pdf>

Pour le texte concernant le retrait de la déclaration, voir sur: <http://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2008/CN.592.2008-Eng.pdf>

Pour le texte de la déclaration de Colombie, voir sur: <http://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/11/19981110%2006-38%20PM/Related%20Documents/CN.834.2002-Eng.pdf>

(Marco Benatar, Collaborateur bénévole)

L'Allemagne condamne un Iraquien pour avoir mis en ligne de la propagande de recrutement d'Al Qaeda

Le 20 juin 2008, le Tribunal régional supérieur de Celle en Allemagne, (2 StE 5/07, http://www.oberlandesgericht-celle.niedersachsen.de/master/C47903115_N5573990_L20_D0_I4815647.html) a condamné un Iraquien du nom d' Ibrahim Rashid à trois ans de prison. Il avait mis en ligne dans des forums de discussion de la propagande d' al-Qaeda en vue de recruter des personnes pour une organisation terroriste non-allemande. Cette décision constitue un tournant décisif dans le cadre de l'utilisation de l' Internet en faveur du terrorisme international. Voir sur <http://www.dw-world.de/dw/article/0,2144,3424897,00.html> et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/germany-convicts-iraqi-for-al-qaeda.php>.

(Janina Bollmann)

Arrestation par les autorités allemandes d'un suspect recherché en relation avec le génocide rwandais

Le 7 juillet 2008, la police des frontières allemande a arrêté Callixte Mbarushimana, un suspect recherché en relation avec le génocide rwandais, alors qu'il s'apprêtait à quitter l'Allemagne pour la Russie. Mbarushimana, un Hutu rwandais, travaillait pour le Programme de l'ONU pour le développement et est soupçonné par les autorités rwandaises d'avoir tué ou fait tuer bon nombre de Tutsis pendant le génocide Voir sur <http://www.dw-world.de/dw/article/0,2144,3469887,00.html> et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/rwanda-war-crimes-suspect-arrested-in.php>.

(Janina Bollmann)

Un soldat conteste l'interdiction faite au personnel séropositif de servir dans l'armée indienne

Le 27 juin 2008, la Cour Suprême indienne a annoncé qu'un soldat séropositif avait contesté la décision de son licenciement imminent de l'armée indienne qui n'avait pas obtenu l'aval du conseil médical des forces armées. Son avocat du « Human Rights Law Network » a soumis un copie à la cour d'une décision de la Haute Cour d'Afrique du Sud de 2008 qui avait annulé une décision du gouvernement interdisant au personnel séropositif de servir dans son armée et a souligné que d'autres nations, en ce compris les Etats-Unis et le Mexique, autorisent déjà à des personnes séropositives de servir dans leurs armées. Voir sur http://www.thaindian.com/newsportal/uncategorized/army-gets-notice-for-sacking-hiv-positive-personnel_10065306.html et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/soldier-challenges-india-army-ban-on.php>.

(Janina Bollmann)

La rédaction d'un accord sur le statut des forces américaines en Iraq pourrait être reportée au-delà de la date d'expiration du mandat de la force multinationale des Nations-Unies

Le 2 juillet 2008, le Ministre iraquien des Affaires étrangères Hoshyar Zebari a déclaré que la réalisation d'un accord permanent sur le statut des forces portant sur le rôle des troupes américaines en Iraq est toujours bloquée en raison des désaccords entre les Etats-Unis et l'Iraq. Ce blocage pourrait provoquer un retard de la signature de cet accord au-delà de la date d'expiration du mandat de la force multinationale en Iraq. Les Etats-Unis continuent d'essayer d'imposer l'immunité de juridiction des soldats américains devant les tribunaux iraquiens et le droit de détention de personnes sans devoir rendre de comptes aux autorités iraqiennes, mais ont, d'autre part, consenti à supprimer l'immunité de juridiction des contractants américains et sont disposés à discuter du contrôle de l'espace aérien. Le Premier Ministre iraquien a, d'autre part, déclaré que certaines des dispositions que les Etats-Unis essaient de faire adopter constitueraient une violation de la souveraineté de l'Iraq. Si l'Iraq et les Etats-Unis ne trouvent pas de solution avant la date limite informelle du 31 juillet, les deux camps sont en faveur de l'adoption d'un accord provisoire autorisant le maintien légal des troupes américaines dans le pays avant l'expiration en décembre du mandat des Nations-Unies autorisant la présence des troupes américaines en Iraq. Voir sur: http://www.nytimes.com/2008/07/02/world/middleeast/02iraq.html?_r=2&ref=world&oref=slogin&oref=slogin and <http://www.aswataliraq.info/look/english/article.tpl?IdLanguage=1&IdPublication=4&NrArticle=84327&NrIssue=2&NrSection=1>

(Janina Bollmann)

La Force multinationale en Iraq rapporte la libération de milliers de détenus en Iraq cette année

Le 9 juillet 2008, la Force multinationale en Iraq (MNF-I) a publié un document certifiant que les forces américaines et de coalition avaient libéré plus de 9.000 détenus en Iraq cette année. Ce chiffre dépasse déjà le nombre de personnes libérées pour toute l'année 2007. Ce document spécifie également que les forces de coalition détiennent « *un nombre de plus en plus réduit de personnes considérées comme représentant un danger pour la sécurité* » et qu'elles ont eu recours à un programme d'évaluation « holistique » en vue de déterminer le niveau de danger que représentent les détenus. Voir sur http://www.mnf-iraq.com/index.php?option=com_content&task=view&id=21085&Itemid=21 et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/us-reports-release-of-thousands-of-iraq.php>.

(Janina Bollmann)

La constitution du Kosovo indépendant entre en vigueur malgré les protestations émises par la Serbie et la Russie

Le 15 juin 2008, la nouvelle Constitution du Kosovo indépendant (<http://www.kushtetutakosoves.info/?cid=2,246went>) est entrée en vigueur. La constitution fut adoptée par le Parlement du Kosovo en avril et fut reconnue par l'Union européenne comme garantissant les droits individuels et collectifs de tous ses citoyens. Contrairement aux Etats-Unis et à la plupart des états européens, la Serbie et la Russie ne reconnaissent pas le nouvel état du Kosovo. Le Président serbe Boris Tadic a déclaré que *"la Serbie considère le Kosovo comme sa province méridionale et qu'elle défendra son intégrité par des moyens pacifiques, en usant de la diplomatie sans recourir à la force"* et le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération russe a déclaré que la Constitution constitue une violation du Droit international, en particulier de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Voir sur http://news.xinhuanet.com/english/2008-06/15/content_8374613.htm et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/russia-refuses-to-recognize-new-kosovo.php>.

(Janina Bollmann)

Un tribunal de district de la Haye estime que l'ONU bénéficie de l'immunité dans le cadre des plaintes déposées contre les Nations unies par des survivants du génocide de Srebrenica (10 juillet 2008)

Un tribunal russe refuse la réouverture de l'enquête sur le massacre de Katyn en 1940

Le 7 juillet 2008, le tribunal de Moscou a refusé que soit rouverte l'enquête sur le massacre de Katyn, rejetant ainsi l'appel introduit par les familles polonaises des victimes de cette tragédie. Pendant des décennies l'Union soviétique avait tenu les Nazis pour responsables de ces incidents. Ce n'est qu'en 1990 que Mikhaïl Gorbatchev a reconnu que Joseph Staline avait ordonné personnellement à la police secrète soviétique de tuer plus de 20.000 réservistes, universitaires et politiciens polonais dans la forêt de Katyn dans l'actuel Belarus et à d'autres endroits. Lundi le tribunal municipal de Moscou a confirmé la décision d'un tribunal d'arrondissement rejetant l'appel des plaignants. Un avocat des familles des victimes a déclaré qu'il interjettera appel auprès d'un tribunal militaire en vue de rouvrir l'enquête sur le massacre de Katyn et d'inciter le gouvernement russe à rendre les informations publiques. Voir sur <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL07252897> et sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/russia-court-rules-against.php>.

(Janina Bollmann)

Ouverture du procès de l'ancien dictateur militaire du Suriname accusé des massacres commis en 1982

Le 4 juillet 2008, le procès militaire de l'ancien dictateur du Suriname Desi Bouterse a débuté par les témoignages de son ancien garde du corps Onno Flohr et de son ancienne secrétaire Eleonore Geer-Brakke. Bouterse est accusé des "Meurtres de décembre" commis à Fort Zeelandia, Paramaribo en 1982. Les deux témoins ont confirmé la présence de Bouterse lors du meurtre de 15 opposants politiques comprenant des avocats, des journalistes, des professeurs, des officiers de l'armée et des hommes d'affaires, qui avaient été accusés de comploter contre le gouvernement. Ils ont par ailleurs déclaré que le témoin et les autres membres du peloton d'exécution avaient été contraints de tirer et avaient été menacés de mort s'ils n'obtempéraient pas aux ordres. En cas de condamnation, Bouterse risque une peine de prison de 20 ans. Voir sur: http://afp.google.com/article/ALeqM5qhnYTOkL4kfnAn290t_arDAVGqDQ.

(Janina Bollmann)

Développements au Royaume-Uni

Le 6 juillet 2008, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Communes britannique a exprimé ses préoccupations concernant ce qu'elle a qualifié de « fausses assurances » données par les Etats-Unis à propos des vols secrets opérés dans le cadre du programme de « restitutions » et passant par la base de San Diego, territoire britannique de l'océan indien. Le Secrétaire d'Etat britannique aux Affaires étrangères et du Commonwealth David Miliband a déclaré que les avions militaires américains utilisés pour effectuer ces vols extraordinaires de restitutions ont atterri/ont fait escale sur la base militaire de Diego Garcia pour se ravitailler en carburant. Il a présenté ses excuses après que le Directeur de la CIA a reconnu et confirmé l'organisation de ces vols de restitutions. Voir sur <https://www.cia.gov/news-information/press-releases-statements/past-use-of-diego-garcia.html>.

Dans un nouveau rapport, la Commission (<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200708/cmselect/cmfaff/147/14705.htm>) a déclaré qu'elle mènerait une enquête plus poussée sur le contrôle par le Royaume-Uni des activités américaines sur la base de Diego Garcia. Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/uk-commons-committee-deplores-false-us.php>

Le 13 juillet 2008, le Tribunal de la Couronne de Woolwich dans le sud-est de Londres a reconnu cinq hommes, impliqués dans un projet d'attentats aux explosifs liquides, coupables de chefs d'accusation moindres en vertu de la loi sur l'antiterrorisme de 2006. Voir sur <http://www.cbc.ca/world/story/2008/07/14/airliners-trial.html> et sur http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060011_en_1.

Le 10 juillet 2008, le Ministère de la Défense est parvenu à un accord avec les 10 Iraquiens qui ont déclaré avoir été torturés par les troupes britanniques à Basra et s'engage à dédommager les victimes à raison d'un montant de 2,83 millions £. Les 9 Iraquiens et la famille de Baha Mousa, qui est décédé pendant sa détention, ont ainsi obtenu des dédommagements ainsi que des excuses et des aveux de culpabilité de la part des troupes britanniques, a déclaré un porte-parole du Ministère de la Défense. Le Secrétaire d'Etat à la Défense Des Browne a reconnu que des soldats britanniques ont violé les droits de l'homme, et plus en particulier, la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après avoir été renvoyé devant le conseil de guerre, le caporal Donald Payne a été condamné à un an d'emprisonnement du chef de traitement inhumain uniquement, tandis qu'il fut acquitté du chef d'homicide. Le colonel Jorge Mendonca fut acquitté de l'inculpation retenue à sa charge, à savoir une négligence au devoir.

Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/iraq-detainees-to-get-28m-settlement.php>,
http://news.bbc.co.uk/nol/ukfs_news/hi/newsid_6360000/newsid_6360800/6360845.stm

Et sur http://news.bbc.co.uk/nol/ukfs_news/hi/newsid_6360000/newsid_6360800/6360845.stm.

(Janina Bollmann)

Développements aux Etats-Unis

Le 20 juin 2008, un comité de la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le circuit du district de Columbia (Omar Khadr c. Etats-Unis d'Amérique et le Tribunal de révision des commissions militaires N°. 07-1405, <http://pacer.cadc.uscourts.gov/common/opinions/200806/07-1405-1122663.pdf>) a rejeté la requête introduite par Omar Khadr visant à réviser son statut de combattant ennemi illégal et a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour entendre son appel. Selon la Cour, depuis l'existence de la Loi relative aux Commissions militaires de 2006, les juges ne sont autorisés qu'à réviser les décisions définitives des commissions militaires.

Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/federal-appeals-court-dismisses-khadr.php>.

Le 23 juin 2008, un comité de la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le circuit du district de Columbia (Huzaifa Parhat c. Robert M. Gates, Secrétaire à la Défense, et al., N°. 06-1397, <http://www.scotusblog.com/wp/wp-content/uploads/2008/06/parhat-order-6-20-08.pdf>) a ordonné au gouvernement américain de libérer ou transférer le Chinois Uighur Muslim Huzaifa Parhat. La Cour a décidé qu'il avait été qualifié à tort de combattant ennemi illégal par le Tribunal

américain de révision du statut de combattant. Le 1 juillet 2008, la Cour d'Appel des Etats-Unis a autorisé la publication de parties déclassifiées de l'arrêt, étant donné que les arguments du gouvernement n'ont pas permis d'établir de lien entre Perhat et le terrorisme. Voir sur: <http://pacer.cadc.uscourts.gov/common/opinions/200806/06-1397-1124487.pdf>

Le 23 juin 2008, Alaa "Alex" Mohammed Ali, un traducteur irako-canadien, a été condamné à la prison par un tribunal militaire américain en Iraq, pour avoir tué un autre contractant d'un coup de couteau. Depuis la guerre du Vietnam, il s'agit du premier civil à être inculpé et condamné par un tribunal militaire. En effet, l'amendement qui a été apporté au Code uniforme de justice militaire en 2006 (<http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d109:SN02766:>) permet de traduire devant un tribunal militaire des civils accompagnant les troupes américaines en zone de combat. Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/us-military-court-convicts-first.php>.

Le 30 juin 2008 les avocats du Pentagone ont annoncé l'inculpation d'Abdel Rahim al-Nachiri, qui est détenu à Guantanamo Bay pour sa responsabilité dans l'organisation de l'attentat-suicide perpétré en 2000 contre le destroyer américain USS Cole. Les chefs d'accusation retenus contre Al-Nashiri sont entre autres, le terrorisme, la tentative de meurtre et le soutien matériel au terrorisme. Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/06/guantanamo-detainee-charged-with-uss.php>

Le 16 juillet 2008, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le Quatrième Circuit, siégeant *en banc*, a rendu l'opinion commune de la Cour (<http://pacer.ca4.uscourts.gov/opinion.pdf/067427A.P.pdf>) précisant que si les allégations formulées par le gouvernement à l'encontre d'Ali Saleh Kahlah al-Marri sont correctes, le Président est habilité par le Congrès à incarcérer al-Marri dans une prison militaire, sans qu'aucun chef d'accusation ne soit retenu contre lui, en tant que combattant ennemi illégal aux termes de l'Autorisation du recours à la force militaire de 2001. La Cour a annulé la décision de la Cour pour le Quatrième Circuit selon laquelle il est interdit aux militaires d'arrêter et d'emprisonner des civils résidant légalement aux Etats-Unis et de les détenir en tant que « combattants ennemis illégaux ». Elle a toutefois conclu que les droits à un procès équitable avaient été bafoués. Le juge de la Cour d'Appel Traxler a déclaré dans l'opinion commune de la Cour: « *Si les allégations formulées à l'encontre d'al-Marri sont correctes, al-Marri est un ressortissant étranger et membre d' al Qaeda qui s'est rendu aux Etats-Unis dans le but de venir commettre des actes hostiles et belliqueux dans notre patrie . Il peut par conséquent être placé en détention comme combattant ennemi illégal aux termes de l'Autorisation du recours à la force (AUMF). Par conséquent, je souhaiterais confirmer l'ordonnance de*

la cour fédérale niant la requête en jugement sommaire introduite par al-Marri sur la question de savoir si le Président est habilité à placer al-Marri en détention comme combattant ennemi illégal. Toutefois, étant donné qu'al-Marri se trouvait sur notre territoire au moment où nos sources du renseignement l'ont identifié en tant que combattant ennemi illégal, il est autorisé à contester cette qualification conformément au système du « burden-shifting » qui avait été défini dans le cadre de l'affaire Hamdi. Conformément à ce système, le gouvernement peut prouver que la mise en équilibre des intérêts contradictoires pèse sur l'aspect des garanties réduites d'un procès équitable, ce qu'al-Marri et son avocat peuvent contester. Mais étant donné que la cour fédérale a appliqué les procédures réduites appliquées à Hamdi, à al-Marri sans mener une enquête complémentaire ou sans mettre en équilibre les intérêts respectifs, je souhaiterais insister sur le fait que le procès accordé à al-Marri était insuffisant sur le plan constitutionnel, annuler l'ordonnance de la cour fédérale qui rejetait la requête introduite par al-Marri et renvoyer l'affaire à une instance supérieure.» Après avoir été arrêté par des autorités civiles en 2001 à son domicile à Peoria dans l'Illinois, Al-Marri a été déclaré « combattant ennemi illégal » par le Président George W. Bush en 2003 qui a ordonné à l'avocat général de transférer la garde d'al-Marri au secrétaire à la défense, revendiquant le pouvoir inhérent de le garder indéfiniment.

Voir sur <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2008/07/federal-appeals-court-upholds.php>.

(Janina Bollmann)

Le 29 juillet 2008, la Commission des affaires étrangères du Sénat a rapporté les traités ci-après:

- Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- L'amendement à l'Article 1 de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- La Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

- Le Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- La Convention internationale pour la suppression d'actes de terrorisme nucléaire
- L'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires
- Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- Le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental Pour de plus amples informations, voir sur: <http://foreign.senate.gov/hearings/2008/hrg080729p.html>

(Marco Benatar)

PUBLICATIONS INTERESSANTES

Notes (français) :

*Les publications marquées d'un * ont été offertes par leurs éditeurs ou leurs auteurs au centre de documentation de la Société internationale où nos membres peuvent les consulter. Une critique de livres ou une annonce paraîtra séparément dans la Revue 2008 de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.*

*Les publications marquées d'un ** ont été acquises par le centre de documentation de la Société internationale.*

hb = hardback pb = paperback.

Bruno ANGELET & Ioannis VRAILAS, *European Defence in the Wake of the Lisbon Treaty*, Egmont Paper 21, <http://www.egmontinstitute.be/paperegm/ep.21.pdf>.

* Roberta ARNOLD & Noelle QUÉNIVET (Eds.), *International humanitarian law and human rights law: towards a new merger in international law*, The Hague, Martinus Nijhoff, July 2008, ISBN 978-90-04-16317-1, (HB), 160 euro, <http://www.brill.nl>

Asociacion Espanola de Profesores de derecho internacional y relaciones internacionales, *Spanish yearbook of international law 2006 (vol. 12)*, Martinus Nijhoff, July 2008, 18+498 pp., ISBN 978 90 04 16876 3 (HB), 195 euro, www.brill.nl

Cherif BASSIOUNI, *International criminal law*, 3 volumes, Martinus Nijhoff, August 2008, 1130+750+750 pp., ISBN 978-90-04-16533-3, 385 euro (HB), www.brill.nl

Miek BOLTJES, *Implementing negotiated agreements. The real challenge to intrastate peace*, Asser Press (distr. Cambridge), 2007, 368 pp., ISBN 978-90-6704-240-6 (HB), 60 GBP, www.cambridge.org

Antonio CASSESE e.a., *The Oxford companion to International criminal justice*, Oxford University Press, August 2008, 1200 p., ISBN 978-0-19-923831-6 (HB) / 978-0-19-923832-3 (PB), 130 GBP (HB) / 45 GBP (PB), www.oup.com

* Arne Willy DAHL, *Håndbok i militær folkerett*, 2nd edition, Cappelen Damm A.S., May 2008, 526 pp., ISBN 978-82-02-26828-2 (PB), 550 NOK (+/- 60 euro), www.cappelendamm.no

Jose DORIA, Hans-Peter GASSER & Cherif BASSIOUNI (eds), *The legal regime of the International Criminal Court. Essays in honour of professor Igor Blishchenko*, August 2008, Martinus Nijhoff, ISBN 978 90 04 16308 9 (HB), 250 euro, www.brill.nl

Mohamed M. EL ZEIDI, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law . Origin, Development and Practice* , Martinus Nijhoff, 2008, 32+368 pp., ISBN-13 : 978 90 04 16693 6 (HB), 100 euro, www.brill.nl

Ola ENGDAHL & Pal WRANGE (eds), *Law at War : the law as it was and the law as it should be. Liber amicorum Ove Bring*, Martinus Nijhoff, August 2008, 12+332 pp., ISBN 978-90-04-17016-2, 125 euro (HB), www.brill.nl

Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, Third Edition, Oxford University Press, August 2008, ISBN-13: 978-0-19-923915-3 (PB), 24.95 GBP, www.oup.com

Robert IMRE, Brian MOONEY & Benjamin CLARKE, *Responding to terrorism. Political, philosophical and legal perspectives*, 2008, Ashgate, 248 pp., ISBN 978-0-7546-7277-7 (HB), 55 GBP, www.ashgate.com/law

A.-Ch KISS & Johan LAMMERS (eds), *Hague yearbook of international law/Annuaire de La Haye de droit international. 2007 (vol. 20)*, Martinus Nijhoff, July 2008, 20+240 pp., ISBN 978 90 04 17108 4 (HB), 185 euro, www.brill.nl

André KLIP & Göran SLUITER, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals 13 : Timor Leste - the Special Panels for Serious Crimes*

2001-2003, Hart, Oct 2008, 806 pp., ISBN 9789050957946 (PB), £166.50, www.hartpub.uk.co

André KLIP & Göran SLUITER, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals 15 : The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 14 October 2003 - 5 December 2003*, Hart, Sept 2008, 806 pp., ISBN 9789050957946 (PB), £166.50 , www.hartpub.uk.co

André KLIP & Göran SLUITER, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals 17 : The International Criminal Tribunal for Rwanda 2003-2004*, Hart, Sept 2008, 716 pp., ISBN 9789050957984 (PB), £166.50, www.hartpub.uk.co

André KLIP & Göran SLUITER, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals 18 : The International Criminal Tribunal for Rwanda 2004*, Hart, Sept 2008, 898 pp., ISBN 9789050957991 (PB), £166.50, www.hartpub.uk.co

Cyril LAUCCI (éd.), *Code annoté de la Cour pénale internationale, 2004 – 2006*, Martinus Nijhoff, 2008, 20+824 pp., ISBN 13 : 978 90 04 17022 3 (HB), 195 euro, www.brill.nl

Kieran McEVOY & Lorna McGREGOR (eds), *Transitional justice from below*, Hart publishers, July 2008, 224 p., ISBN 9781841138213 (PB), 30 GBP, www.hartpub.co.uk

Louise MALLINDER, *Amnesty, human rights and political transitions. Bridging the peace and justice divide*, Hart publishers, July 2008, 524 p., ISBN 9781842237711 (HB), 60 GBP, www.hartpub.co.uk

Larry MAY, *Aggression and crimes against peace*, Cambridge, June 2008, 300 pp., ISBN 978-0-521-89431-9 (HB)/978-0-521-71915-5 (PB), 45 GBP/16.99 GBP, www.cambridge.org/online

Lindsay MOIR, *Reappraising the resort to force. International law, jus ad bellum and the war on terror*, Hart Publishers, Aug 2008, 256 p., ISBN 9781841136097 (HB), 35 GBP, www.hartpub.co.uk

Leila NADYA SADAT & Michael SCHARF, *The theory and practice of international criminal law. Essais in honor of M. Cherif Bassiouni*, Martinus Nijhoff, July 2008, 476 pp., ISBN 978 90 04 16631 8 (HB), 125 euro, www.brill.nl

Stephen NEFF, *War and the law of nations. A general history*, Cambridge, March 2008, 456 pp., ISBN 978-0-521-72962-8 (PB), 23.99 GBP, www.cambridge.org/online

** Mauro POLITI & Federica GIOIA, *The international criminal court and national Jurisdictions*, Ashgate, Aug 2008, 240 p., ISBN 978-0-7546-7436-8 (HB), 55 GBP, www.ashgate.com

Benjamin SCHIFF, *Building the International Criminal Court*, Cambridge, June 2008, 320 pp., ISBN 978-0-521-87312-3 (HB)/978-0-521-69472-8 (PB), 80 GBP/16.99 GBP, www.cambridge.org

Avery PLAW, *Targeting terrorists. A license to kill ?*, Ashgate, Sept 2008, 320 pp., ISBN 978-0-7546-4526-9 (HB), 60 GBP, www.ashgate.com

Fabián RAIMONDO, *General Principles of Law in the Decisions of International Criminal Courts and Tribunals*, Martinus Nijhoff, 2008, 22+214 pp., ISBN 13 : 978 90 04 17047 6 (HB), 22+214 pp., 90 euro, www.brill.nl

** Phil SHINER & Andrew WILLIAMS (ed), *The Iraq war and international law*, Hart Publishers, Aug 2008, 248 p., ISBN 9781841136691 (HB), 30 GBP, www.hartpub.co.uk

Carsten STAHN, *The law and practice of international territorial administration. Versailles to Iraq and beyond*, Cambridge, May 2008, 873 pp., ISBN 978-0-521-87800-5 (HB), 80 GBP, www.cambridge.org/online

Jo STIGEN, *The relationship between the International Criminal Court and international jurisdictions. The principle of complementarity*, The Raoul Wallenberg Institute, Martinus Nijhoff, July 2008, 12+536 pp., ISBN 978-90-04-16909-8, 195 euro (HB), www.brill.nl

Stefan TALMON, *The occupation of Iraq. The official documents of the Coalition Provisional Authority*, Hart Publishers, Aug 2008, 704 p., ISBN 9781841136424 (HB), 50 GBP, www.hartpub.co.uk

* Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, 2nd ed., Nomos Verlag, May 2008, 1295 p., 298 euro, ISBN 3-7890-6173-5, www.nomos.de

Hans VAN HOUTTE, Hans DAS, Bart DELMARTINO & Iasson YI, *Post-War restoration of property rights under international law*, Cambridge, Sept. 2008, 728 pp. (2 vol.), ISBN 978-0-521-89831-7 (HB), 140 GBP, www.cambridge.org/online

Dieter WEINGÄRTNER, *Einsatz der Bundeswehr im Ausland. Rechtsgrundlagen und Rechtspraxis*, Nomos, 2007, 147 pp., ISBN-10 : 3-8329-2508-2, ISBN-13 : 978-3-8329-2508-6 (PB), 28 euro, www.nomos.de

Paige WHALEY EAGER, *From Freedom Fighters to Terrorists, Women and Political Violence*, Ashgate, 248 pp., ISBN 9780754672258 (HB), 55 GBP, www.ashgate.com

Patrick WOUTERS, *Balancing Defence and Security Efforts with a Permanently Structured Scorecard*, Egmont Paper 23, available on line at : <http://www.egmontinstitute.be/paperegm/ep23.pdf>.

Katharina ZIOLKOWSKI, *Gerechtigkeitspostulate als Rechtsfertigung von Kriegen. Zum Einfluss moderner Konzepte des Gerechten Krieges auf die völkerrechtliche Zulässigkeit zwischenstaatlicher Gewaltanwendung nach 1945*, Nomos, Juli 2008, 365 p., ISBN 978-3-8329-3318-0 (HB), 69 euro, www.nomos.de

Gentian ZYBERI, *The humanitarian face of the International Court of Justice*, Intersentia, 2008, 23+523 pp., ISBN 978-90-5095-792-2, 89 euro (PB), www.intersentia.com

Military Justice in Post-Soviet Russia, The Journal of Power Institutions in Post-Soviet Societies Issue 8 – July 2008, available on line at www.pipss.org

(Stanislas Horvat, Directeur du Centre de Documentation)

Gary J. BASS, *Freedom's Battle: The Origins of Humanitarian Intervention*, Knopf, August 2008, 528 p. (HB), ISBN 978-0-307-26648-4 (0-307-26648-6), \$35.00, www.randomhouse.com

Rachel BZOSTEK, *Why Not Preempt? Security, Law, Norms and Anticipatory Military Activities*, Ashgate, 2008, 266 p. (HB), ISBN 978-0-7546-7057-5, £55.00, www.ashgate.com

John COOPER, *Raphael Lemkin and the Struggle for the Genocide Convention*, Palgrave Macmillan, 2008, 344 p. (HB), ISBN 9780230516915 – 0230516912, £55.00, www.palgrave.com

Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Pedone, 2008, 868 p., ISBN 978-2-233-00524-3, € 64.00, www.bruylant.be

Eric DAVID, *Principes de droits des conflits armés (4^{ème} édition)*, Bruylant, 2008, 1118 p., ISBN 978-2-8027-2566-4, € 180.00, www.bruylant.be

Gareth EVANS, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All*, Brookings Institution Press, 2008, 348 p., ISBN 978-0-8157-2504-6, US\$ 29.95, <http://www.brookings.edu/press.aspx>

Verena HAAN, *Joint Criminal Enterprise: Die Entwicklung einer mittäterschaftlichen Zurechnungsfigur im Völkerstrafrecht*, Duncker & Humblot, 2008, 362 p., ISBN 978-3-428-12710-8, € 86.00, www.duncker-humblot.de

Mayeul HIERAMENTE, *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis - Une analyse juridique du différend*, L'Harmattan, 2008, 102 p., ISBN 978-2-296-05547-6, € 12.00, www.editions-harmattan.fr

Bernhard KNOLL, *The Legal Status of Territories Subject to Administration by International Organisations*, Cambridge University Press, June 2008, 554 p. (HB), ISBN-13 9780521885836, £75.00, www.cambridge.org

Robert KOLB, *Droit international penal*, Helbing, 2008, 499 p., ISBN 978-3-7190-2675-2, CHF 98, www.helbing-shop.ch

Daniel MOECKLI, *Human Rights and Non-discrimination in the 'War on Terror'*, Oxford University Press, 2008, 250 p. (HB), ISBN-13 978-0-19-923980-1, £60.00, www.oup.com

Myron H. NORDQUIST, Rüdiger WOLFRUM, John Norton MOORE & Ronán LONG, *Legal Challenges in Maritime Security*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 594 p. (HB), € 145.00 / US\$ 216.00, www.brill.nl

Victor A. PESKIN, *International Justice in Rwanda and the Balkans: Virtual Trials and the Struggle for State Cooperation*, Cambridge University Press, June 2008, 294 p. (HB), ISBN-13 9780521872300, £45.00, www.cambridge.org

Leila Nadya SADAT & Michael P. SCHARF, *The Theory and Practice of International Criminal Law: Essays in Honor of M. Cherif Bassiouni*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 476 p. (HB), € 125.00 / US\$ 145.00, www.brill.nl

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger - Colloque de Nanterre*, Pedone, 2008, 364 p., ISBN 978-2-233-00536-6, € 44.00, www.bruylant.be

Michael J. STRUETT, *The Politics of Constructing the International Criminal Court: NGOs, Discourse, and Agency*, Palgrave Macmillan, July 2008, 240 p., ISBN 9780230604575 - 0230604579, £42.50, www.palgrave.com

Paul TAVERNIER & Jean-Marie HENCKAERTS, *Droit international humanitaire coutumier: enjeux et défis contemporains*, Bruylant, 2008, 290 p., ISBN 978-2-8027-2564-0, € 45.00, www.bruylant.be

(Marco Benatar)

DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile pour les bulletins d'information ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante : soc-mil-law@scarlet.be

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.

Les auteurs ont contribué à cette newsletter de leur propre chef. Toutes opinions émises dans cette newsletter sont uniquement celles de leurs auteurs respectifs.

Rédaction: N. Lange et A. Vanheusden.

Editeur responsable : A. Vanheusden, Secrétaire général adjoint, Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, 30, Avenue de la Renaissance, 1000 Bruxelles